

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983  
(10<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Jeudi 7 Juillet 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — Demande de mise en accusation devant la Haute Cour de justice (p. 3624).

2. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'une proposition de loi (p. 3624).

M. Worms, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale :

MM. Soisson,  
Jacques Blanc,  
Forni, président de la commission des lois ;  
Toubon, le rapporteur ;  
Soisson,  
Alain Richard.

Rappel au règlement (p. 3629).

MM. Toubon, le président.

★ (1 f.)

Reprise de la discussion générale (p. 3629).

M. Maisonnat.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3630).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. — Adoptions conformes par le Sénat (p. 3641).

4. — Dépôt d'une proposition de loi-cadre (p. 3641).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 3641).

6. — Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat p. 3641).

7. — Clôture de la session extraordinaire (p. 3641).

MM. le président, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à onze heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**DEMANDE DE MISE EN ACCUSATION  
DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Labbé et soixante-quatre de ses collègues, une proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice de M. Charles Fiterman, ministre des transports et de M. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.

La liste des signataires sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

Le bureau se réunira pour examiner, conformément à l'article 159 du règlement, la recevabilité de cette proposition de résolution.

— 2 —

**REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES,  
LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT**

**Discussion, en troisième et dernière lecture,  
d'une proposition de loi.**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 7 juillet 1983.

Monsieur le président,

Le Sénat a rejeté dans sa séance du 6 juillet 1983 le texte de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de cette proposition de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est donc appelée à statuer définitivement sur la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun et le Sénat ayant rejeté la proposition de loi en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture.

Conformément à l'article 45 de la Constitution, et en application de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter, en lecture définitive, sans modification, le texte que vous aviez voté en nouvelle lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous prie d'abord d'excuser l'absence de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, retenu par l'affaire du détournement de l'avion iranien.

**M. Jean-Claude Gaudin et M. Jacques Blanc.** Et M. Franceschi ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je crois quand même que je puis remplacer aussi M. Franceschi, mes chers collègues ! (Sourires.)

**M. Jacques Blanc.** Vous remplacez les deux ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je préfère me faire, monsieur Blanc, car il me paraît inutile d'envenimer cette fin de session.

**M. Raoul Bayou.** Ils veulent montrer qu'ils sont là !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le texte de la proposition de loi tendant à compléter la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, qui vient en discussion en troisième et dernière lecture devant vous, est celui que l'Assemblée nationale a adopté samedi dernier en deuxième lecture.

En effet, le Sénat a cru devoir repousser en bloc ce texte en votant la question préalable. Je me suis d'ailleurs permis de rappeler aux sénateurs que cette procédure n'est pas bonne pour le Sénat — beaucoup de sénateurs, je le crois, en conviennent.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et moi-même regrettons cette attitude pour plusieurs raisons.

D'abord ce texte constitue le « second volet » des transferts de compétences, étape décisive de la mise en œuvre de la décentralisation. Il comprend des dispositions qui s'appliqueront au cours des deux années 1984 et 1985, c'est-à-dire qu'il va rythmer une partie de notre vie publique durant cette période. Il concerne, je le rappelle, des domaines aussi importants que l'action sociale et la santé, dont le transfert porte sur près de 20 milliards de francs, ainsi que les responsabilités des communes, des départements et des régions, en matière de construction, d'aménagement et de fonctionnement de l'ensemble des établissements scolaires, soit plus de 4 milliards de francs.

Nous n'avons pu parvenir à un accord alors que ce texte, et c'est un peu le paradoxe de l'affaire, est une proposition de loi d'origine sénatoriale, que le Gouvernement s'était engagé à reprendre et à inscrire à l'ordre du jour prioritaire. J'ai donc demandé son inscription, car c'est mon rôle, et je suis même parvenu à dégager un consensus pour que ce texte soit examiné selon la procédure d'urgence, compte tenu de l'importance que nous attachions à l'application normale des dispositions selon l'échéancier prévu. C'est d'ailleurs avec l'accord total de la conférence des présidents du Sénat que la procédure d'urgence a été demandée. Je crois bon de le souligner ici. Nul ne saurait donc prétendre que le Gouvernement voulait bâcler cette discussion. Le Sénat était entièrement d'accord pour cette procédure.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Pas pour se faire rouler !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et moi-même sommes d'autant plus surpris de cette attitude que nous n'avons pas le sentiment, et particulièrement M. Defferre, d'avoir ménagé les efforts pour tenter de parvenir à un accord. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Jean-Pierre Soisson.** Vous ne pouvez pas dire cela !

**M. Jacques Blanc.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Jean-Claude Gaudin.** On n'a pas pu rouler le Sénat !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** D'ailleurs, à y regarder de près, sur de nombreux domaines les points de vue se sont rapprochés.

Si l'on compare le texte qui vient devant l'Assemblée ce matin à celui qui a été déposé par le Gouvernement le 22 juin 1982, on constate des progrès d'ensemble importants pour trouver des solutions plus équilibrées que celles envisagées initialement.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Ah oui ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Messieurs, je pense que toutes vos interruptions ne sont destinées qu'à attester votre présence.

Je vous en donne d'ailleurs acte avec le plus grand plaisir, monsieur Gaudin : les Marseillais sauront que vous étiez présent ce matin. Mais, puisque votre but est atteint, vous pouvez

choisir de partir — ou de rester. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Jacques Blanc.** M. Gaudin est toujours présent !

**M. Jacques Toubon.** M. Gaudin oui, M. Defferre, non.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur Toubon, n'allez pas nous exposer des arguments — le verbe exposer peut d'ailleurs prêter à des interprétations diverses...

**M. Jacques Toubon.** M. Defferre n'est pas là ce matin ! M. Gaudin est là, M. Defferre, non ! C'est tout !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** C'est « l'exposition » du sujet certainement ?

S'agissant en particulier, des transports scolaires et de la révision des barèmes d'aide sociale, le Gouvernement a accepté des solutions, beaucoup plus coûteuses pour les finances de l'Etat, sans doute, mais qui offrent, indiscutablement, de meilleures garanties aux collectivités locales.

Ainsi, lorsque l'on examine l'ensemble des articles de cette proposition de loi, on est tenté de penser que le ministre de l'intérieur a fait davantage de concessions en direction des objections présentées dans le débat qu'il n'avait pu en consentir lors de la loi du 7 janvier 1983, qui avait été votée cependant par les deux assemblées.

En définitive, et M. Defferre s'en est expliqué hier au Sénat, on peut dire que cette opposition globale et résolue semble trouver son origine ailleurs que dans une analyse objective des dispositions contenues aujourd'hui dans la proposition de loi. (*Exclamations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Cette attitude systématique de refus de la part du Sénat est d'autant moins fondée que le Gouvernement, en faisant voter cette douzième loi de décentralisation en deux ans, sans compter la loi sur les départements d'outre-mer, respecte rigoureusement ses engagements. Après les dispositions institutionnelles relatives aux transferts des pouvoirs, viennent les mécanismes de transfert des compétences. Chacun de ces textes comprend des mesures financières spécifiques d'accompagnement, d'allègement des charges des collectivités locales et de compensation.

Bref, c'est ce que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait annoncé, ici même, en juillet 1981 et c'est ce qui a été réalisé. Dans le même temps, les textes d'application, dans leur ensemble, étaient publiés à un rythme qui n'a sans doute pas eu d'équivalent sous la V<sup>e</sup> République pour des lois de cette importance. (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Il reste désormais à aborder le problème du statut des hommes et des femmes qui font et « vivent » la décentralisation. La troisième partie de la loi sur la fonction publique, c'est-à-dire celle qui intéresse la fonction publique territoriale, viendra en discussion à la session d'automne. Je puis préciser, en ma qualité de ministre chargé des relations avec le Parlement, que le Gouvernement en demandera l'inscription à l'ordre du jour prioritaire le jour même de l'ouverture de la session, le lundi 3 octobre. Ce sera donc le premier projet discuté par votre assemblée.

**M. Alain Richard.** Très bien !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Ce projet constitue un élément indispensable de la réforme attendue tant par les personnels que par les élus.

Parallèlement, dans les semaines à venir, le Gouvernement soumettra, comme il l'avait annoncé, à la plus large concertation, un projet sur le statut des élus, très demandé, pour tenir compte des nouvelles conditions d'exercice des mandats locaux. Ce texte ne sera déposé qu'au terme d'échanges de vue dont M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le Gouvernement souhaitent qu'ils soient très approfondis car le sujet est important.

Ensuite, et pour me limiter à l'essentiel, il restera, au terme de la période de transfert de compétences, à la fin de 1985, à établir le bilan des transferts de compétences, notamment dans le domaine financier. Il serait prématuré, chacun le comprendra, de vouloir en tracer les contours dès aujourd'hui, mais nous devons nous interroger, je le crois, sur la nécessité ou non de laisser subsister une série de dotations qui, pour globales qu'elles soient, pourraient sans doute être elles-mêmes regroupées.

On peut penser, en effet, d'une part, aux fonds de compensation des charges de la T.V.A. et à la dotation globale d'équipement, d'autre part, à la dotation globale de fonctionnement et à la dotation générale de décentralisation. Cette approche devra bien évidemment aborder l'importante question de l'adaptation de la fiscalité locale aux besoins accrus des collectivités locales, qui disposent de libertés et de responsabilités bien plus étendues.

Il me reste à remercier, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et en mon nom propre, l'ensemble des parlementaires qui ont participé à ce débat : tous, par leurs remarques, leurs questions et leurs critiques, ont introduit indiscutablement des améliorations par rapport au texte initial de la proposition de loi. On ne peut que s'en réjouir, car c'est l'avenir des collectivités locales qui est en jeu...

**M. Jean-Claude Gaudin.** Vous les asphyxiez !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ... et au-delà d'elles, un des facteurs déterminants de modernisation de la France. Ce que l'ancienne majorité n'avait pas fait en vingt-trois ans, notre Gouvernement l'a réalisé en deux ans. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Soisson.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Enfin la vérité !

**M. Jean-Fierre Soisson.** Le Sénat, hier, n'a pas reconnu son enfant !

**M. Jean Natiez.** C'est un père indigne !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a dénaturé, avec l'appui de sa majorité, la proposition de loi sénatoriale sur les transferts de compétences. Il a supprimé les garanties financières établies, avec raison, par la Haute Assemblée. Il n'a pas respecté les règles qui avaient été définies avec son accord, lors du premier examen du texte.

Qu'ont reproché hier les sénateurs à M. Gaston Defferre ? Essentiellement, d'avoir rompu le « contrat moral » qu'il avait passé avec eux.

**M. Jean Jarosz.** Rien que ça !

**M. Jean-Claude Gaudin.** C'est un habitué.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Cette rupture est grave car elle n'est pas de nature à établir des liens de confiance entre les élus locaux et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Dans cette affaire, sachez-le : l'opposition de l'Assemblée nationale est totalement aux côtés de la majorité sénatoriale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Raoul Bayou.** Pas possible !

**M. Raymond Forni,** président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ça, c'est nouveau !

**M. Philippe Bassinet.** Oui : c'est un scoop !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Qu'avions-nous souhaité au début de ce long débat ? Avant tout, prémunir les collectivités locales contre les risques de ce texte : le dérapage des dépenses transférées, le déséquilibre dans l'évolution des dépenses et des recettes, la modification des compétences, en quelque sorte après coup, par voie réglementaire.

Le souci qui était le nôtre reposait sur deux principes clairs. Premièrement, toute réforme tendant à transférer de l'Etat aux collectivités locales des compétences doit s'accompagner d'un transfert de ressources suffisant. Deuxièmement, elle doit assurer pour l'avenir une gestion équilibrée des compétences transférées. Au terme de la discussion parlementaire, tous les élus doivent savoir que ces deux principes n'ont pas été respectés par le Gouvernement et sa majorité.

La région se voit attribuer le produit des cartes grises, le département celui de la vignette. Or ces deux impôts évoluent moins vite — nous le savons tous — que les dépenses de la formation professionnelle et de l'aide sociale dont ils sont censés assurer le financement.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas laisser s'effectuer les transferts de compétences prévus par le texte sans mettre en garde les élus locaux. Demain, par la faute du Gouvernement et de la majorité, ils n'auront pas les moyens de leur action.

**M. Pascal Clément.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Tel est le cœur du débat. La véritable décentralisation supposerait que les collectivités locales aient à leur disposition d'autres impôts dont l'évolution pourrait assurer une gestion équilibrée des compétences transférées.

Mais le Gouvernement n'a plus les moyens de sa réforme. Le débat parlementaire l'a, à l'évidence, prouvé.

Je reprends la bataille des amendements n° 59 et n° 61.

L'article 4 relatif à la participation de l'Etat aux transports scolaires avait été réservé par le Gouvernement. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait déposé le 30 juin un amendement, n° 59, ainsi rédigé : « la participation de l'Etat en matière de transports scolaires est portée à 65 p. 100 des dépenses actuellement subventionnables dans tous les départements où les transports scolaires sont gratuits à la date de publication de la présente loi ».

C'était un petit geste que nous avions salué. Hélas ! le Gouvernement n'a pu maintenir son propre amendement et il l'a retiré en séance : il coûtait trop cher.

**M. Augustin Bonrepaux.** Vous déformez tout !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Je l'ai alors repris et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a demandé au président de l'Assemblée de ne pas m'autoriser à le faire. Puis, devant le refus de ce dernier, il a opposé l'article 40 de la Constitution. Le président de la commission des finances, avec une grande objectivité que je salue, ne l'a pas suivi, et l'amendement a été voté par l'Assemblée.

Lors de l'examen de l'article 6 relatif à la révision des barèmes de l'aide sociale, là encore, la position du Gouvernement a été modifiée en séance et rendue plus restrictive. Dans un premier temps, le ministre avait accepté une participation de l'Etat à hauteur de 50 p. 100 du coût de la révision. Mais une telle mesure aurait entraîné pour les finances publiques une dépense de l'ordre de 360 millions de francs. C'était trop !

Le ministre a alors déposé un amendement, n° 61 — que la majorité a aussitôt voté — limitant à 130 millions de francs seulement la charge pour l'Etat.

**M. Pascal Clément.** Un scandale !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Oui, monsieur le ministre, vous n'avez pas les moyens de votre politique. Et, comme le sénateur Larché, président de la commission des lois, l'a déclaré, « la décentralisation est en panne ».

Vous transférez la dépense, vous ne transférez pas la recette.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Et voilà !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Le désengagement de l'Etat est la réalité vécue par les élus locaux en 1983, comme si la décentralisation était d'abord pour le Gouvernement le moyen de réduire les dépenses de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens, avant le vote définitif de ce texte, à renouveler ici les mises en garde que j'avais présentées, non sans quelque passion, à l'occasion de l'examen de ses différents articles. Mais je les avais faites, monsieur le ministre, en dehors de toute position partisane... (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Ben voyons !

**M. Jacques Blanc.** ... en m'appuyant simplement sur ma connaissance des problèmes d'un département qui est sans doute le plus pauvre de France et qui m'a permis peut-être de mieux appréhender ce qu'allait être la situation de tous ceux qui ne peuvent tirer de leurs recettes fiscales propres les moyens de faire face aux charges que vous allez leur imposer. (Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

On peut sourire, dans la majorité, mais ce que l'on ne pourra pas faire, c'est se défaire de la responsabilité de la situation dans laquelle vont être plongés des départements, car ce qui

s'est passé hier soir, au Sénat, le refus de paternité de la majorité des membres de la Haute Assemblée, démontre bien que seuls le Gouvernement et sa majorité sont responsables...

**M. Alain Richard.** Ça, c'est vrai ! Alors que vous, vous êtes irresponsables ! Vous réclamez des dépenses partout sans jamais prévoir de recettes !

**M. Pascal Clément.** Oh !

**M. Jacques Blanc.** A l'examen, votre décentralisation spectacle coûte déjà terriblement cher. Vous êtes fiers de pouvoir dire que pour tel département vous avez réussi à donner par la dotation globale d'équipement 80 p. 100 de ce qu'il avait touché en moyenne les trois années précédentes. Quel recul ! C'est que la décentralisation à la mode socialiste, ça ne marche pas.

Aujourd'hui, devant le refus du Sénat de s'engager dans la voie que vous avez tracée, il faut que l'ensemble des maires, l'opinion publique sachent notre refus de voir les communes et les départements engagés dans des dépenses qui ne seront pas gagées par des moyens correspondants. Tous les verrous financiers, toutes les garanties ont sauté tout au long de ce débat. Ma crainte, c'est que, constatant votre faillite sur le plan national, vous ne vous défaussiez sur les départements et les communes, qui vont devoir faire appel aux contribuables, et ce d'autant plus que l'opposition en a reconquis un grand nombre aux dernières élections locales. Ma crainte, c'est que vous prétendiez que ce n'est pas vous, en tant que responsables nationaux, qui augmentez ces impôts, mais ces communes ou ces départements. Oui ! Il faut que les contribuables le sachent : et je prends date, aujourd'hui, officiellement, à cette tribune. C'est pour cela que j'y suis monté.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Vous auriez dû vous en dispenser !

**M. Jacques Blanc.** Oui ! Il faut que les contribuables sachent que, demain, les maires, les membres des assemblées départementales, en particulier dans les départements les plus pauvres...

**M. Kléber Haye.** Il en reste encore, après vos vingt-trois ans de pouvoir ?

**M. Jacques Blanc.** Oui il en reste, mais les socialistes appauvrissent ceux qui sont déjà les plus pauvres ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. Louis Maisonnat.** Vous, vous avez toujours enrichi les plus riches !

**M. Jacques Blanc.** Demain, les maires, les membres des assemblées départementales seront obligés, je dis bien : obligés, d'augmenter les impôts locaux pour faire face à la défaillance de l'Etat que vous avez organisée dans ce texte, et je pense qu'il y a là quelque malhonnêteté intellectuelle.

**M. Pascal Clément.** Quelque malhonnêteté tout court !

**M. Jacques Blanc.** Vous vous défaussez. C'est une décentralisation spectacle, je le disais, mais le spectacle risque de devenir tragédie dans les départements les plus en difficulté.

Sur un point, c'est vrai, un seul, une voie nouvelle a été tracée, qu'a rappelée M. Jean-Pierre Soisson. Il est vrai que, là, l'opposition a pu jouer pleinement son rôle. Se plaçant dans la logique de votre démarche, elle vous aura partiellement empêché de vous engager sur une pente dangereuse. Une voie nouvelle a donc été ouverte et je souhaite qu'elle soit prolongée : celle des concours spéciaux pour les départements les plus pauvres, grâce à l'amendement qu'évoquait tout à l'heure M. Jean-Pierre Soisson. Pour une fois, le ministre et sa majorité nous ont un peu entendus. Malheureusement, je crains que ce concours de 130 millions ne soit bien insuffisant pour faire face aux transferts de charges.

Hélas ! la Lozère n'est pas seule concernée : demandez ce qu'il en pense à votre collègue M. Chandernagor, président du conseil général de la Creuse. En dehors de toute appartenance politique, les présidents des conseils généraux ont analysé la situation et sont tous d'accord sur un point : l'augmentation de 1 p. 100 de la pression fiscale entraîne une recette supplémentaire de l'ordre de 25 millions d'anciens francs.

**M. le président.** Mon cher collègue, le temps imparti à votre groupe étant épuisé, je vous demande de conclure.

**M. Jacques Blanc.** Je vais conclure, monsieur le président.

Pour le département de la Lozère, 80 millions de francs, 8 milliards d'anciens francs, seront transférés au titre des dépenses d'aide sociale. Un dérapage de 1 p. 100 sur la recette correspondante nous obligerait à augmenter les impôts locaux de 4 p. 100.

Je voudrais que vous compreniez ceci : il y a une disproportion entre les charges que vous allez nous imposer et les capacités locales de trouver les recettes nécessaires.

**M. Pascal Clément.** C'est de l'escroquerie.

**M. Jacques Blanc.** Vous parlez toujours de solidarité. Mais alors, la solidarité socialiste, c'est celle qui fasse tomber les plus déshérités, les plus défavorisés ?

J'ai voulu simplement vous avertir sur la situation des départements les plus fragiles, les plus pauvres. Je souhaite que vous réfléchissiez à cette mise en garde. Même si vous créez des fonds spéciaux, il faut que ces départements continuent à vivre et que vous n'oubliez pas ceux qui sont les plus défavorisés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Je voudrais intervenir sur un point particulier que nous avons évoqué ce matin en commission des lois. Une série de textes ont été votés pour organiser la décentralisation et le transfert aux collectivités locales de nouvelles responsabilités selon un échéancier complexe. La commission souhaite que, très rapidement, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation communique aux responsables élus et, notamment, aux responsables des collectivités locales, un tableau synthétique de ces transferts, afin qu'ils sachent très exactement où l'on en est et où l'on va.

Certes, la lecture des lois permettrait de répondre à toutes les questions, mais ces textes sont longs et complexes, et un certain nombre d'élus — plus particulièrement ceux qui dirigent des petites collectivités locales — n'ont pas la possibilité de les connaître avec précision. C'est donc un appel que je fais au Gouvernement afin que les élus locaux puissent travailler dans de bonnes conditions.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Dans cette troisième et dernière lecture, je ne reviendrai pas sur l'ensemble des arguments qui ont été évoqués. Je partage sans réserve l'analyse de mes collègues M. Soisson et M. Blanc.

Je me contenterai, au nom du groupe du rassemblement pour la République, d'adresser à ce texte trois reproches.

Le premier porte sur la procédure. Manifestement, nous l'avons vu tout au long de cette affaire, le Gouvernement n'a pas joué le jeu. Dès le début, il a trouvé avantage — et vous le savez mieux que personne, monsieur le ministre, puisque vous avez été il y a plus d'un an le promoteur de cette solution — à couper le texte en deux : un projet de loi que nous avons voté à la fin de l'année dernière et une deuxième partie qui est devenue une proposition de loi déposée au Sénat. Et puis, le Gouvernement s'est aperçu que le travail fait par le Sénat, par l'ensemble de ses commissions, par les cinq auteurs de la proposition, par les rapporteurs, ne pouvait pas aboutir, sur le fond, au résultat qu'il souhaitait, il s'est engagé dans une procédure dont même certains collègues de la majorité se sont plaints, afin de faire sauter la totalité des garanties introduites par le Sénat. En outre, il a profité de la discussion de cette proposition de loi pour ajouter toute une série de dispositions que d'aucuns ont qualifiées de « rustines ».

En tout cas, comme on le disait ce matin, heureusement qu'en dernière lecture le Gouvernement n'a pas la possibilité de déposer des amendements parce que, sinon, nous aurions encore certainement aujourd'hui à examiner de nouvelles dispositions !

Le deuxième reproche que je ferai, c'est que ces dispositions manifestent sur de nombreux points une certaine incohérence. Nous avons eu l'impression, tout particulièrement en matière d'éducation et d'aide sociale, que derrière le ministre de l'intérieur, il y a eu les ministres techniques et que, par exemple, M. Savary n'avait pas tout à fait le même point de vue que M. Defferre sur la carte scolaire.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Absolument !

**M. Jacques Toubon.** A l'évidence, il fallait, dans une perspective de décentralisation, confier au conseil général la responsabilité d'établir la carte scolaire des collèges, mais le Gouvernement s'y est refusé. Nous avons le sentiment que c'était le résultat d'un arbitrage gouvernemental et que cela ne s'était pas fait au bénéfice de la décentralisation. D'où des déséquilibres chapitre après chapitre.

Enfin, troisième reproche, les dispositions de ce texte comportent des dangers non négligeables. Je ne reviendrai pas sur l'excellente démonstration qui a été faite par mes collègues Jacques Blanc et Jean-Pierre Soisson et notamment sur cette espèce de transfert indiscutable de la responsabilité fiscale au détriment des collectivités locales et au profit de l'Etat centralisateur.

D'ores et déjà, un certain nombre de départements ont été conduits à souscrire des emprunts pour financer des dépenses de fonctionnement qu'ils ne peuvent plus supporter.

**M. Pascal Clément.** Très bien !

**M. Jacques Toubon.** Tel est le résultat des transferts de compétence ou désengagement généralisé de l'Etat. Toutes les collectivités locales, de la plus importante — la ville de Paris — à la plus modeste, l'ont bien senti depuis quelques années, s'agissant de la dotation globale de fonctionnement ou de la dotation globale d'équipement.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, nous confirmons notre hostilité à cette proposition de loi.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Ce n'est pas nouveau.

**M. Jacques Toubon.** ... et nous pensons que le Sénat a bien fait d'adopter hier l'attitude courageuse et républicaine qui fut la sienne. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Messieurs de l'opposition, j'ai entendu certains propos que je ne peux laisser passer sans réagir. Ainsi, plusieurs d'entre vous ont utilisé l'image du refus de paternité. Je ne crois pas que cette attitude ait jamais été le signe de la responsabilité assumée ni du courage.

**M. Jacques Blanc.** Et si le Sénat n'est pas le père ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** En l'occurrence, il s'agit bien d'une proposition de loi du Sénat.

**M. Jean-Claude Gaudin et M. Jacques Blanc.** Dénaturée !

**M. Pascal Clément.** Trahie !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Dévoyée !

**M. le président.** Messieurs, peut-on garder un minimum de sérieux à ce débat ?

**M. Jean-Claude Gaudin.** Ne nous provoquez pas !

**M. Alain Richard.** Un peu de dignité, messieurs, vous êtes les représentants de la nation !

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Il s'agit donc d'une proposition de loi du Sénat qui se greffait sur un projet de loi gouvernemental. Si l'on compare le texte initial à celui que nous allons voter, il est clair que nous avons tenu le plus grand compte des observations et des désirs formulés tant au Sénat qu'à l'Assemblée. S'il y a bien eu modification, c'est dans le sens de la recherche d'un compromis avec le Sénat.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Non !

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** S'agissant du problème financier sur lequel vous mettez si volontiers l'accent, ce n'est pas prémunir les collectivités locales contre les risques de dérapage financier que de les mettre définitivement à l'abri de toute responsabilité en ce qui concerne les contraintes auxquelles l'Etat lui-même devait auparavant faire face. Je rappelle que nous avons transféré intégralement les ressources en même temps que les compétences.

**M. Jacques Blanc.** Vous les avez réduites !

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** C'est la loi: elle est déjà appliquée et elle sera appliquée pour toute la suite du transfert. Au nom de quel principe l'Etat devrait-il assumer des surcoûts? La logique de la décentralisation est que les collectivités locales gèrent avec autant de rigueur et, je l'espère, avec plus de rigueur les compétences qu'il leur transmet.

**M. Jacques Blanc.** Et voilà!

**M. Jean-Claude Gaudin.** La rigueur pour les collectivités, le laxisme pour l'Etat: quel aveu!

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** La logique de la décentralisation, ce n'est pas l'irresponsabilité financière; ce n'est pas « dépensez comme bon vous semble, l'Etat paiera! »

**M. Jacques Blanc.** L'Etat décide, les communes paient la note!

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Quelle note? Je vous le demande. Reprenons les exemples que vous avez cités.

**M. Pascal Clément.** Vous allez encore nous faire la morale!

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Vous nous reprochez de transférer les compétences sans prévoir de nouveaux impôts. Mais combien d'années vous aura-t-il fallu pour ne pas entreprendre cette réforme de la fiscalité locale tant souhaitée par les élus locaux?

**M. Pascal Clément.** Et la dotation globale de fonctionnement?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** La seule réforme que vous ayez entreprise en ce domaine, à l'initiative de M. Fourcade, qui a d'ailleurs conduit la bataille financière au Sénat, c'est la taxe professionnelle, et nous savons quels résultats désastreux elle a entraînés pour l'économie française. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Raoul Bayou.** Ce sont des saboteurs!

**M. Alain Richard.** Ils font du spectacle!

**M. Jean-Pierre Soisson.** Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Soisson, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Très franchement, monsieur Worms, votre attitude relève de la pure provocation. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.) Je me dois de rappeler certains faits. Nous avons créé la dotation globale de fonctionnement dans des conditions bien meilleures que vous ne l'avez fait pour la dotation globale d'équipement puisqu'elle s'est traduite par une augmentation des crédits affectés aux communes, comme M. Defferre l'a reconnu ici-même à deux reprises, un mercredi après-midi.

En d'autres temps — ce fut l'un des grands thèmes de la campagne des élections législatives de 1978 — nous avons remboursé la T.V.A. sur les travaux réalisés par les collectivités locales, amorçant ainsi la décentralisation.

Enfin, le Gouvernement auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir a déposé sur le bureau du Sénat un projet global de décentralisation qui, contrairement à votre premier texte, ne laissait pas de côté les aspects financiers.

Nous avions donc engagé une œuvre que vous avez sciemment détruite pour adopter une autre démarche qui, je le dis sans provocation, se traduira par une augmentation des charges et non par un accroissement des responsabilités. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Monsieur Soisson, en réponse à de légitimes revendications des collectivités locales, indépendamment de la décentralisation mais parallèlement à elle, l'Etat a pris en leur faveur des mesures financières représentant quelque trois milliards de francs. Jamais un tel effort n'avait été accompli auparavant.

**M. Pascal Clément.** Mais la D.G.F. a été réduite!

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** J'en reviens aux critiques que, les uns et les autres, vous avez formulées.

Faut-il vous rappeler que, depuis trente ans, l'Etat s'était engagé à porter à 65 p. 100 sa contribution aux transports scolaires, mais que vous ne l'avez jamais fait. S'il y a rattrapage, on le doit à ce Gouvernement qui, soutenu par sa majorité, a pris l'engagement de porter la contribution de l'Etat à 65 p. 100 partout où la gratuité est assurée par les collectivités locales.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Ce n'est pas à lui qu'on le doit! Si je n'avais pas repris l'amendement n° 59, il n'aurait pas été voté!

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Monsieur Soisson, peut-être n'étiez-vous pas présent, mais cette disposition a été adoptée en deuxième lecture à l'initiative du Gouvernement.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Pas à l'initiative du Gouvernement!

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Faut-il vous rappeler encore que les barèmes d'aide sociale, qui ont entraîné de si graves inégalités entre les départements, ont été mis en place il y a trente ans, quand vous étiez au pouvoir?

**M. Jean Foyer.** Non, puisque c'était en 1955!

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Quoi qu'il en soit, vous n'y avez rien changé en vingt-cinq ans!

**M. Jean Foyer.** Vous allez attendre quatorze ans pour payer les départements!

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** La nécessaire révision des barèmes d'aide sociale, c'est nous qui en déciderons le principe en votant cette loi.

En somme, vous reprochez à ce Gouvernement de ne pas avoir réparé en deux ans la totalité des dégâts que vous avez causés en vingt-cinq! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Jacques Blanc.** Ce n'est pas sérieux!

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Dans la situation actuelle, la loi de décentralisation est un pari courageux, celui que nous puissions tous ensemble — collectivités locales, Gouvernement, Etat — nous associer à l'entreprise de redressement national.

**M. Jean Foyer.** Vous en êtes incapables!

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Alors que nous donnons aux collectivités locales les moyens et les pouvoirs nécessaires pour participer à cette grande œuvre, je regrette infiniment que l'opposition fasse preuve d'un esprit si polémique et si partisan qu'elle est prête à saboter la décentralisation qu'attendent tous les élus, et ce pour je ne sais quel bénéfice politique à court terme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Jean Foyer.** La décentralisation, vous refusez de la faire!

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Mes chers collègues, une fois de plus, une réforme importante qui marquera en profondeur la vie de ce pays va s'accomplir dans un mauvais climat politique.

**M. Jacques Blanc.** A qui la faute? Et d'abord, pourquoi nous tournez-vous le dos?

**M. Alain Richard.** Nous en avons pris l'habitude; l'expérience et le travail accompli aidant, nous avons appris à relativiser les vociférations et les effets de spectacle qui ponctuent de temps à autre des actions qui — chacun peut le mesurer — n'ont d'autre objet que le bien du pays.

Pour ne citer qu'un précédent, auquel j'ai été associé de plus près et qui est encore présent à quelques mémoires, nous avons dû essayer quelques dizaines d'heures de débat et quelques dizaines d'amendements de la part de l'opposition de droite, qui s'opposait par tous les moyens à l'abolition de la tutelle préfectorale étatique sur les décisions des collectivités locales. Mais depuis un an, la même opposition de droite n'a manqué aucune occasion de réclamer la suppression des quelques éléments de tutelle qui subsistaient encore, la plupart du temps par nécessité technique.

Pour tout ce qui concerne la mise en œuvre de la décentralisation, elle tient un double discours, dont la seule unité réside dans l'agressivité et dans l'extrémisme. Tantôt elle s'écrie qu'on met

en cause l'unité de l'Etat et prétend en conséquence revenir sur la teneur même de la décentralisation; tantôt elle réclame inconsidérément pour les collectivités locales des moyens illimités et incontrôlables qui entraîneraient de nouveaux transferts au détriment de l'Etat.

**M. Jacques Toubon.** Argumentation très moyenne !

**M. Alain Richard.** On voit quelle est la crédibilité de ces opérations prétendument spectaculaires !

**M. Jacques Toubon.** Médiocre même !

**M. Alain Richard.** Si ces messieurs ne se sentaient pas touchés par le simple bon sens qui inspire mon propos, ils seraient moins insultants.

**M. Jacques Toubon.** Mais pourquoi parlez-vous seulement à votre groupe ?

**M. Alain Richard.** Je m'adresse à ceux qui font les réformes, pas à ceux qui cherchent à les entraver !

**M. Jacques Toubon.** Oh ! que c'est mauvais !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Ce n'est pas gentil de tourner le dos à M. Labarrère !

**M. Jacques Toubon.** Le Gouvernement est vexé !

**M. Alain Richard.** L'équilibre délicat entre les compétences à répartir aux différents échelons, la pondération soignée à opérer dans la répartition des ressources et des charges, ce sont des responsabilités qui, dans le contexte politique ainsi créé, ont incombé à la seule majorité. L'opposition a essayé de reculer l'attitude du Sénat. De fait, lorsqu'il s'agit de prendre les choses en main, d'assumer la responsabilité de la transformation et de la rationalisation de l'administration du pays, on compte les forces politiques qui sont disposées à en avoir le courage. Notre groupe aura la fierté d'avoir été l'une d'elles, du début à la fin. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. Jean-Pierre Soisson.** Vous auriez mieux fait de le dire au Sénat dès le début !

**M. Jacques Toubon.** On ne tourne pas le dos à la présidence quand on parle de son banc ! C'est du jamais vu !

**M. Alain Madelin.** Quel mépris !

**M. Alain Richard.** Dans la conjoncture actuelle, jouer avec les finances de l'Etat en déposant des amendements irréfléchis, réclamer des dépenses sans se préoccuper le moins du monde des recettes et de l'équilibre financier, cela représente tout de même, de la part de gens qui se gargarisaient naguère des leçons de M. Raymond Barre, un singulier renoncement à leurs prétendues convictions.

Dans le jeu institutionnel auquel nous avons assisté, je suis au regret de dire que le Gouvernement a fait preuve d'un esprit de conciliation touchant à la naïveté.

**M. Jacques Toubon.** M. Alain Richard se prend pour le Gouvernement, deux gradins au-dessus !

**M. Alain Richard.** Il a voulu favoriser le dialogue normal entre les deux assemblées et n'a pas hésité à faire des concessions pour donner au Sénat un rôle prédominant dans l'élaboration d'un texte essentiel pour les collectivités locales. Mais cette procédure a été détournée. On en a profité pour lui tendre un maximum d'embûches et pour multiplier les incidents politiques, sans plus s'intéresser le moins du monde à la teneur des textes.

**M. Jacques Blanc.** C'est faux !

**M. Jacques Toubon.** C'est plus que faible !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Quel mépris pour le Sénat !

**M. Alain Richard.** Dans les objections qui nous ont été faites et les prétendues contre-propositions qui nous ont été opposées, on trouve en réalité la tentation de l'immobilisme...

**M. Jacques Toubon.** Vous, vous pratiquez l'immobilisme le dos tourné !

**M. Alain Richard.** ... la tentation de la routine. On refuse de prendre ses responsabilités. On voudrait avoir caisse ouverte et se borner à gérer les dépenses en laissant à l'Etat le soin de se débrouiller avec les contribuables pour se procurer les recettes !

Dans cet esprit, l'opposition est allée jusqu'à mener une campagne politique auprès des élus locaux à propos des résultats de la dotation globale de fonctionnement.

**M. Jacques Toubon.** Quelle horreur ! Ce ne sont pas les socialistes qui feraient une campagne politique !

**M. Alain Richard.** Or la D.G.F., qui a été instituée par le gouvernement de M. Barre, repose sur des mécanismes entièrement automatiques d'attribution des recettes aux communes. Le Gouvernement ne les a pas modifiées depuis le 10 mai 1981 et ils ont produit très exactement les effets prévus en fonction de l'évolution économique.

Notre tâche à nous est de continuer à faire preuve d'une volonté claire et déterminée de décentralisation, de transfert des responsabilités au plus près des administrés. Pour progresser dans cette volonté d'associer la population aux décisions prises en son nom, nous devons faire preuve d'une profonde détermination. Les obstacles que l'on met sous nos pas témoignent d'un souci du bien public qui me paraît fort vacillant. Mais grâce à la ténacité du Gouvernement et de sa majorité, nous irons jusqu'au terme d'une réforme largement engagée et dont l'avenir montrera qu'elle sert le pays pour longtemps. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

#### Rappel au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Je ne sache pas que nous participions à une réunion du groupe socialiste, ni que notre collègue Alain Richard soit membre du Gouvernement. Or ce sont les deux seules hypothèses où il aurait pu, sans manquer aux usages, s'exprimer le dos tourné à la présidence, aux autres groupes et même au Gouvernement.

Compte tenu de cette attitude de mépris, de cette entorse volontaire...

**M. Alain Richard.** A quel article du règlement ?

**M. Jacques Toubon.** ... je m'étonne, monsieur le président, que vous n'ayez pas cru devoir rappeler M. Richard à ce que je croyais valable pour tous les élus, tous les gouvernements et tous les temps : la convenance.

**M. Jacques Blanc.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Toubon, il n'existe aucune disposition du règlement qui indique comment un parlementaire doit utiliser le micro.

**M. Alain Madelin.** Mais il y a un usage !

**M. le président.** Effectivement, et l'usage est de faire face à la présidence et de s'adresser à elle.

Je saisis cette occasion pour rappeler qu'un autre usage veut que les rapporteurs — M. Worms s'y est d'ailleurs conformé — les présidents de commission et les ministres, lorsqu'ils s'adressent à l'Assemblée, sortent de leur banc et s'avancent sur le marbre. On y manque trop souvent de nos jours. Il serait bon de le remettre à l'honneur.

**M. Alain Madelin.** Très bien !

**M. Jacques Toubon.** Merci, monsieur le président !

#### Reprise de la discussion générale.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Mes chers collègues, nous allons voter un texte important, chacun en est conscient. S'il était mineur, il n'aurait pas déchainé contre lui l'hostilité d'une opposition qui réclame aujourd'hui des mesures qu'elle se gardait bien de prendre lorsqu'elle était au pouvoir et qu'elle ne suggérerait même pas lorsque nous discutons de la loi Bonnet à laquelle il a été fait allusion.

J'avais eu l'honneur de participer à la commission qui, pendant des semaines et des semaines, sinon des mois, a étudié cette loi. Eh bien, j'en appelle au témoignage de tous mes collègues, nous n'avons jamais trouvé, dans les propositions du gouvernement de l'époque, des dispositions de nature à alléger les charges des communes. Il fallait le rappeler. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

Ceux qui parlent d'accroissement de la pression fiscale et de distorsion entre les charges des collectivités locales et celles de l'Etat devraient faire preuve de modestie et se rappeler comment les communes et les départements ont été contraints d'augmenter la pression fiscale pour pouvoir faire face aux charges de la politique gouvernementale accumulée sur leur dos. Les chiffres sont incontestables et chacun les connaît.

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, M. Alain Richard a rappelé qu'il s'agissait d'un mécanisme automatique fixé par la loi. Mais je m'étonne que tel de nos collègues de l'opposition se félicite de son institution et la mette à l'actif des gouvernements qu'il soutenait, tandis que tel autre la critique sans ménagement. C'est tout et son contraire !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Nous nous sommes toujours félicités de son institution !

**M. Louis Maisonnat.** J'ajoute, pour ceux qui s'érigent en défenseurs des départements pauvres et des petites communes, que le retour sur le passé n'est pas dénué d'intérêt. Il permet en effet de constater que l'on a laissé mourir des petites communes, sans prendre la moindre disposition pour leur venir en aide. *(Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Très bien !

**M. Louis Maisonnat.** Certes on a créé, à une certaine époque, le fonds d'aménagement rural qui a ensuite été transformé en F.I.D.A.R. Mais celui-ci a été vidé de toute sa substance au cours des dernières années du précédent septennat.

**M. Jacques Blanc.** Et la politique en faveur de la montagne ?

**M. Louis Maisonnat.** Quant au texte que nous allons voter, il complète les lois de mars 1982 et de janvier 1983 en continuant dans la voie de la décentralisation. A partir de 1984, les maires et les conseillers municipaux assumeront leurs responsabilités dans de nombreux domaines intéressant la vie quotidienne de nos concitoyens.

En ce qui concerne l'avenir — il en a été question — nous nous engageons sans frilosité, sans *a priori* et sans appréhension.

**M. Jacques Blanc.** Mais avec des arrière-pensées !

**M. Louis Maisonnat.** Nous avons pris acte, pour nous en féliciter, monsieur le ministre, des informations que vous nous avez données, concernant la fonction publique territoriale, le statut de l'élu et de l'assurance que sera suivie en permanence l'application des réformes que nous avons votées pour en apprécier les résultats et continuer cette œuvre de décentralisation. Il doit en effet s'agir d'une création continue pour les régions, les départements et les communes — toutes les communes — afin que nous puissions trouver, ensemble, les solutions permettant de faire dépendre les ressources locales de la décision des communes. Nous devons, dans le même temps, mettre en œuvre la solidarité nationale de façon à compenser le handicap supporté par les communes qui n'auraient pas, sur leur territoire, la capacité d'obtenir suffisamment de ressources propres.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que le groupe communiste tenait à dire à la fin de ce débat. Naturellement, il votera la proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** J'indique d'abord que parler du marbre, devant le banc du Gouvernement, est un plaisir pour moi.

Ensuite, je veux exprimer un sentiment de joie et un sentiment de regret, en tant que ministre chargé des relations avec le Parlement. Mon sentiment de joie tient au fait que, malgré une session ordinaire très chargée suivie d'une session extraordinaire, l'Assemblée nationale a conservé toute sa vitalité. Il est bon en effet qu'il y ait des échanges, même s'ils sont un peu vifs. Quant à mon regret, il est de n'avoir pu apprécier pleine-

ment l'éloquence de M. Alain Richard puisque ce dernier s'est exprimé en tournant le dos au Gouvernement. Je le souligne pour l'anecdote, mais cela n'a frappé.

En ce qui concerne le fond du débat, je crois qu'il y a eu une légère déviation dans l'esprit de certains sur la manière d'examiner une proposition de loi. En effet, le fait pour le Gouvernement d'en accepter la discussion — que la proposition de loi émane du Sénat ou de l'Assemblée nationale — ne signifie nullement qu'il s'engage à l'accepter telle quelle et à ne pas l'amender. Il ne faudrait pas oublier ce principe.

J'indique par ailleurs à MM. Soisson, Blanc et à M. Toubon — même si ce dernier n'est plus présent, sans doute parce qu'il a été appelé ailleurs — que M. Defferre a répondu longuement, hier au Sénat, aux arguments qu'ils ont repris ce matin. Les garanties que les collectivités locales appellent de leurs vœux ont été inscrites — quoi qu'en disent les représentants de l'opposition — dans la loi du 7 janvier 1983. Il suffit de rappeler le principe de la compensation intégrale des charges transférées, l'indexation de la dotation générale de décentralisation ainsi que de la D.G.E., et de souligner que tous les transferts sont soumis à l'examen d'une commission composée exclusivement d'élus et présidée par un magistrat de la Cour des comptes.

Certes, le temps n'est pas à la polémique, mais il m'appartient tout de même de rappeler que les impôts transférés ont, entre 1976 et 1982, augmenté beaucoup plus vite que les charges confiées aux collectivités locales. Ainsi, je le répète, l'accroissement annuel, depuis 1976, a été de 15,2 p. 100 pour les dépenses d'aide sociale, de 17,6 p. 100 pour les dépenses de transport scolaire, de 25 p. 100 pour le produit de la vignette et de 17 p. 100 pour les droits d'enregistrement.

Avant de conclure je veux aussi souligner que la loi préparée par M. Barre et M. Bonnet représentait — en francs constants 1983 — environ 1 milliard de francs d'allègement alors que celle du 2 mars 1983 accordait 2 milliards d'allègements. Cette somme dépassera — ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur tout à l'heure — les 3 milliards de francs en 1983, comprenant 2 106 millions de francs pour la compensation des indemnités de logement des instituteurs, plus de 800 millions de francs pour la compensation des charges de justice et plus de 500 millions de francs de dotations culturelles. A cela il convient d'ajouter, vous le savez, la suppression des contingents communaux de police.

Sans vouloir rallumer la polémique, je tenais à rappeler ces chiffres.

J'indique également à M. Forni, qui a formulé une demande très importante, que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'adressera par lettre à tous les élus de France d'ici à la fin du mois de juillet afin de leur donner un échéancier précis des transferts de compétence et des transferts de ressources correspondantes.

En réalité, je constate avec mélancolie que la droite continue d'être hostile à la décentralisation dont elle n'a jamais voulu. Elle ne l'a pas faite avant 1981 parce qu'elle la refusait. Au fond, messieurs, vous restez ce que vous avez toujours été — permettez-moi de vous le dire en cette fin de session extraordinaire — des Jacobins attardés et peureux ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. Raoul Bayou.** C'est l'ancien régime !

**M. le président.** La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

#### Section 1.

##### *Des principes fondamentaux.*

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les transferts de compétences prévus par la présente loi s'effectuent dans le respect des principes définis par la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et conformément aux dispositions des titres premier et III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

« Art. 2 et 3. — *Suppression maintenue.* »

## Section 2.

*De l'adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses.*

« Art. 4. — La participation de l'Etat en matière de transports scolaires est portée à 65 p. 100 des dépenses actuellement subventionnables dans tous les départements où les transports scolaires sont gratuits à la date du 30 juin 1983. »

« Art. 5. — Suppression maintenue. »

« Art. 6. — I. — Conforme. »

« II. — Après le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré l'alinéa suivant :

« Les transferts financiers résultant de cette révision sont financés pour un montant de 130 millions de francs par une augmentation de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements les plus défavorisés au regard des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

« Art. 7. — Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale dans leur rédaction en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégralement remboursées par douzième au cours du premier semestre de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. »

« Art. 8. — Suppression maintenue. »

## Section 3.

*(Suppression maintenue de cette division et de son intitulé.)*

« Art. 9, 10 et 11. — Suppression maintenue. »

## TITRE II

## DES COMPETENCES NOUVELLES

## Section 1.

*Des ports et voies d'eau.*

« Art. 12. — Suppression maintenue. »

« Art. 13. — Suppression conforme. »

« Art. 13 bis, 13 ter et 13 quater. — Suppression maintenue. »

« Art. 14. — La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

« Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La région peut concéder l'aménagement et l'exploitation des canaux, voies navigables et des ports fluviaux à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie ou à des personnes privées. »

« Art. 15. — Suppression maintenue. »

« Art. 16. — Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

« Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

« — les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du code des ports maritimes, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation ;

« — les ports maritimes d'intérêt national, les ports maritimes contigus aux ports militaires, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La commune est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports autres que ceux visés ci-dessus, et qui sont affectés exclusivement à la plaisance. Cette compétence s'exerce dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

« En l'absence de schémas de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

« Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des personnes publiques, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées et, notamment, des sociétés d'économie mixte.

« Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure de consultation et, le cas échéant, d'enquête, à laquelle sont soumises les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance. »

« Art. 17. — L'Etat est responsable, pour tous les ports fluviaux et pour toutes les voies navigables, de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité.

« Des décrets fixent le règlement général de police à l'intérieur des limites administratives des ports non autonomes de commerce, des ports de pêche et des ports affectés exclusivement à la plaisance.

« Pour chaque port départemental ou communal, des règlements particuliers pourront être établis par le président du conseil général ou le maire, selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné à l'alinéa ci-dessus.

« Le président du conseil général, pour les ports départementaux, le maire, pour les ports communaux, sont chargés de la police des ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des dispositions du livre III du code des ports maritimes et des règlements pris pour son application.

« Dans l'intérêt des personnes ou des biens, l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires. Il est responsable, pour tous les ports maritimes, de la police des eaux. »

« Art. 17 bis. — Conforme. »

« Art. 18. — Les dépendances de domaine public visées à la présente section sont mises à la disposition des régions, départements ou communes, par convention et dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit les prescriptions et modalités d'utilisation particulières auxquelles elles sont assujetties et qui garantissent le respect de leur vocation.

A compter de l'entrée en vigueur de la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations, la commune, le département ou la région sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les concessionnaires, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, tiennent des concessions actuellement en cours. »

« Art. 19. — Suppression maintenue. »

« Art. 20. — Conforme. »

« Art. 21. — Les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines sont financées et attribuées par la région.

« Les aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines sont financées et attribuées par le département. »

« Art. 22. — Suppression conforme. »

## Section 2.

*De l'enseignement public.*

« Art. 23. — Il est institué dans chaque département et dans chaque académie un conseil de l'éducation nationale.

« Ce conseil comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers.

« La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment l'organisation et les compétences de ce conseil, les conditions dans lesquelles lui sont dévolues les attributions exercées par les divers organismes compétents en matière scolaire, en particulier

celles assurées par le conseil départemental, de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886 et par le conseil académique institué par la loi du 27 février 1880. »

« Art. 24. — I. — Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat.

« II. — Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

« III. — Le conseil général établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des groupements de communes concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au paragraphe II du présent article.

« A ce titre, le conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

« Le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au paragraphe II du présent article.

« A ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

« IV. — Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée, compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord des collectivités concernées.

« V. — L'Etat fixe, après consultation des collectivités concernées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

« VI. — Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. »

« Art. 25. — I. — La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant sous réserve des dispositions prévues à l'article 29.

« II. — Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 29.

« III. — La région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Elle en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 29.

« IV. — Le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction. Toutefois, pour les constructions existantes, les dispositions des articles 19 à 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'appliquent.

« V. — Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret. Le conseil d'administration de ces établissements comprend des représentants des collectivités concernées et, notamment, ceux de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement scolaire.

« VI. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

« VII. — Lorsqu'un même établissement comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités

qui assure l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités.

« A la demande de la commune intéressée ou d'un groupement de communes comprenant celle-ci, la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement d'un collège, d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale, lui est confiée de droit par la collectivité compétente pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

« Une convention entre la commune ou le groupement de communes et le département ou la région fixe les modalités, notamment financières, de ce transfert.

« VIII. — La région a la charge des écoles de formation maritime et aquacole et des collèges d'enseignement technique maritime dans les conditions prévues aux paragraphes III et IV du présent article.

« Les collèges d'enseignement technique maritime sont des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret et dont les conseils d'administration comprennent des représentants des collectivités concernées et, notamment, ceux de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement scolaire. »

« Art. 25 bis. — Le département est substitué à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement des collèges.

« Cette disposition est applicable à la région pour les conventions de fonctionnement des lycées et établissements d'éducation spéciale. »

« Art. 25 ter. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation régionale d'équipement scolaire ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole et les collèges d'enseignement technique maritime. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

« Elle est répartie chaque année entre l'ensemble des régions dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction, notamment, de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements.

« La dotation est inscrite au budget de chaque région, qui l'affecte à la construction et à l'équipement des établissements mentionnés au paragraphe III de l'article 25 et qui figurent à la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 24.

« Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans la dotation mentionnée ci-dessus sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

« Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation. »

« Art. 25 quater. — L'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, ce chapitre regroupe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges ainsi que les subventions d'investissements accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'éducation nationale.

« Par dérogation à l'article 95, les crédits mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation. »

« Art. 25 quinquies. — Il est inséré, après l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 106 bis ainsi rédigé :

« Art. 106 bis. — Les pourcentages mentionnés à l'article 106 ci-dessus sont modifiés chaque année, en tant que de besoin en fonction des transferts de compétences réalisés en application de la présente loi n° du du tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

« Art. 25 sexies. — Il est inséré, après l'article 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 107 bis ainsi rédigé :

« Art. 107 bis. — S'agissant des collèges, seules sont prises en compte pour l'attribution de la première part de la dotation globale d'équipement des départements au titre des investissements directs et des subventions d'investissements les opéra-

tions inscrites sur la liste prévue par l'article 24 de la loi n° du tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.»

« Art. 25 septies. — I. — Les articles L. 815-1 à L. 815-4 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 815-1. — Les lycées agricoles et établissements publics de même niveau créés en application des articles L. 811-1 à L. 811-3 sont des établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont définies par décret.

« Le décret visé à l'alinéa ci-dessus définit également les conditions de gestion des exploitations annexées à ces établissements.

« Art. L. 815-2. — Les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, les écoles spécialisées définies par le décret pris en application du paragraphe VI de l'article 25 de la loi n° du installées sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur.

« Art. L. 815-3. — Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire, ou en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, l'organisation intérieure, le programme des études, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, les conditions d'attribution des bourses et les modalités de fixation des prix de pension.

« Art. L. 815-4. — L'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux établissements visés à l'article L. 815-2.

« L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant et les dépenses d'ordre pédagogique définies par le décret pris en application du paragraphe III de l'article 25 de la loi n° du établissements visés à l'article L. 815-1.

« Les dépenses de construction, d'entretien et de fonctionnement matériel des établissements visés à l'article L. 815-1 sont à la charge des régions.

« II. — L'article L. 815-5 du code rural est abrogé. »

« Art. 26. — Conforme. »

« Art. 26 bis. — La construction, l'extension ou l'aménagement des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale situés dans le périmètre des agglomérations nouvelles font l'objet d'une individualisation dans les programmes prévisionnels d'investissement et les listes d'opérations établis en application des dispositions de la présente loi.

« Les crédits afférents au financement des collèges sont inclus dans la dotation spécifique pour les agglomérations nouvelles individualisée dans la loi de finances et sont versés au département.

« Les crédits afférents au financement des lycées et des établissements publics d'éducation spéciale sont inclus dans la dotation spécifique pour les agglomérations nouvelles individualisée dans la loi de finances et sont versés à la région.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe VII de l'article 25 sont applicables aux organismes chargés de l'agglomération nouvelle. »

« Art. 27. — Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement se fait par accord entre toutes les communes concernées.

« La charge des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil ou le groupement de communes maître d'ouvrage pour la construction et l'équipement des locaux scolaires où sont accueillis les élèves non résidents dans la commune d'accueil est répartie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil d'éducation nationale.

« Pour cette répartition, il est tenu compte, notamment, des ressources des communes concernées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause.

« Toutefois, les dispositions prévues par les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence, si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. »

« Art. 27 bis. — Lorsqu'au moins 10 p. 100 des élèves d'un collège viennent d'un autre département que celui dont relève cet établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département dont les élèves sont originaires. Le montant de cette participation est fixé par une convention entre les départements concernés. En cas de désaccord sur celle-ci, le représentant de l'Etat dans la région fixe les modalités de la participation ; si les départements appartiennent à des régions différentes, la décision relève des représentants de l'Etat concernés. »

« Art. 28 et 29. — Conformes. »

« Art. 30. — Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales. »

## Section 2 bis.

### Des transports scolaires.

« Art. 30 bis A. — I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « des transports, de l'éducation et de la culture » sont remplacés par les mots : « des ports et voies d'eau, de l'enseignement public, des transports scolaires, de l'environnement et de l'action culturelle. »

« II. — Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « et des transports » sont remplacés par les mots : « des ports et voies d'eau et des transports scolaires. »

« III. — Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « et de la culture » sont remplacés par les mots : « de l'environnement et de l'action culturelle. »

« Art. 30 bis. — Les transports scolaires sont des services réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« Les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Ils consultent à leur sujet le conseil de l'éducation nationale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles techniques auxquelles doivent répondre les transports scolaires.

« A l'intérieur des périmètres de transports urbains existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

« En cas de création ou de modification ultérieures d'un périmètre de transports urbains incluant le transport scolaire, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans ce nouveau périmètre.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures d'arbitrage par le représentant de l'Etat dans le département en cas de litige.

« Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transport réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne s'effectuera, dans les conditions prévues par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

« Art. 30 ter. — S'ils n'ont pas décidé de les prendre en charge eux-mêmes, le conseil général ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

« Pendant un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires pourra continuer à être exercée par les personnes morales énumérées ci-dessus et qui la détiennent à la date de promulgation de la présente loi. Si aucune convention confiant l'organisation des transports scolaires à ces personnes morales n'est

Intervenue au terme de ce délai de quatre ans, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports sera exercée de plein droit, selon les cas, par le département ou par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

« Les modalités des conventions passées avec les entreprises, et notamment les conditions de dénonciation, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 30 quater. — La loi prévue à l'article 46 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée adaptera les dispositions des articles 30 bis et 30 ter à la région d'Île-de-France. »

### Section 3.

#### De l'action sociale et de la santé.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Des prestations.

« Art. 31. — Le département prend en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, à l'exception des prestations énumérées à l'article 34 de la présente loi et sous réserve de la participation financière des communes prévues à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que leur montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 32. — Conforme. »

« Art. 33. — Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

« Il peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus en application de l'article 31. Le département assure la charge financière de ces décisions.

« Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations relevant de la compétence du département au titre de l'article 31 de la présente loi, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale et à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les frais de fonctionnement des commissions locales et départementales sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge. »

« Art. 34. — Conforme. »

« Art. 35. — Les dépenses supportées par l'Etat dans le département, en application de l'article 34 ci-dessus, sont présentées chaque année dans un état récapitulatif. Cet état, présenté au conseil général dans l'année qui suit l'exercice, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent. »

##### CHAPITRE II

##### Des services.

« Art. 36. — Le département est responsable des services et actions suivants et en assure le financement :

« 1° Le service départemental d'action sociale prévu à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« 2° Le service de l'aide sociale à l'enfance prévu par le titre II du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 3° La protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre premier du livre II du code de la santé publique à l'exception du chapitre III bis et de la section I du chapitre V ;

« 4° La lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre premier du titre premier et au chapitre premier du titre II du livre III du code de la santé publique ;

« 5° Le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades, prévus à l'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 ;

« 6° Les actions de lutte contre la lèpre.

« Le département organise ces services et actions sur une base territoriale. »

« Art. 37, 38 et 39. — Conformés. »

« Art. 40. — L'article L. 772 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 772. — Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes ou, le cas échéant, des groupements de communes, qui en assurent l'organisation et le financement, sous l'autorité du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées, notamment, au titre premier du livre premier du présent code et relevant des autorités municipales. »

##### CHAPITRE II bis

##### Des structures et des procédures.

« Art. 40 bis. — Un schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux est arrêté par le conseil général, sous réserve des dispositions de l'article 40 sexies.

« Le schéma départemental est révisé dans les mêmes conditions. »

« Art. 40 ter. — L'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux fournissant des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département, est accordée par le président du conseil général sous réserve des dispositions de l'article 40 sexies. »

« Art. 40 quater. — Les prestations relevant du domaine de compétence du département ne sont prises en charge par celui-ci que si elles sont fournies par des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

« Le président du conseil général est compétent pour délivrer l'habilitation prévue à l'alinéa précédent.

« La condition prévue au premier alinéa ne fait pas obstacle aux pouvoirs que l'autorité judiciaire tient des articles 375 à 375-8 du code civil et au financement des mesures prises à ce titre. Elle ne fait pas non plus obstacle à la prise en charge, au titre de l'aide médicale, des prestations délivrées par les établissements et services sanitaires, médico-sociaux ou sociaux habilités à dispenser des soins aux assurés sociaux, ni aux dispositions particulières du règlement départemental d'aide sociale. »

« Art. 40 quinquies. — I. — Conforme.

« II. — La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, après avis du président du conseil général.

« Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en vertu de l'article 40 quater.

« III. — La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. »

« Art. 40 sexies. — La réalisation de tout projet de création ou d'extension d'un établissement ou service fournissant des prestations prises en charge concurremment soit par le département et par l'Etat, soit par le département et un organisme fournissant des prestations remboursables aux assurés sociaux, est subordonnée à une autorisation accordée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. »

« Art. 40 septies. — Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel.

« Le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département peuvent obtenir la communication des informations qui leur sont nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

« Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables. »

« Art. 40 octies. — Les dépenses résultant de l'application des articles 31, 33 et 36 de la présente loi ainsi que des articles L. 50, L. 147, L. 247, L. 304 et L. 772 du code de la santé publique ont un caractère obligatoire. »

## CHAPITRE III

## Allègement des charges des collectivités territoriales.

- « Art. 41, 42 et 43. — *Conformes.* »  
 « Art. 44. — *Suppression maintenue.* »

## CHAPITRE IV

## Dispositions diverses ou transitoires.

- « Art. 45. — *Suppression maintenue.* »  
 « Art. 45 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par la phrase suivante :  
 « Toutefois, en ce qui concerne les hospices publics, qui se transforment totalement en unités relevant de la présente loi, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales prévue à l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »  
 « Art. 46. — *Suppression maintenue.* »  
 « Art. 46 bis. — *Conforme.* »  
 « Art. 47. — 1 à VII. — *Conformes.*  
 « VIII. — La fonction de tuteur des pupilles de l'Etat est exercée par le représentant de l'Etat dans le département. »  
 « Art. 47 bis. — *Suppression maintenue.* »  
 « Art. 47 ter. — A l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée », sont ajoutés les mots : « ainsi qu'au paragraphe VII de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et de l'article 18 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ».

## Section 4.

## De l'environnement et de l'action culturelle.

- « Art. 48 A. — *Suppression maintenue.* »  
 « Art. 48. — Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.  
 « Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département, ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.  
 « Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.  
 « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »  
 « Art. 49. — *Conforme.* »  
 « Art. 49 bis, 49 ter et 49 quater. — *Suppression maintenue.* »  
 « Art. 49 quinquies. — I. — L'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est complété par les dispositions suivantes :  
 « Sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.  
 « A l'intérieur de ces périmètres, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article 18.

« Après enquête publique, et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« II. — L'article 35 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 22, 25, 29 à 32 et 34 ci-dessus s'appliquent aux périmètres de protection tels qu'ils sont créés en application de l'article 27. »

« Art. 50. — *Conforme.* »

« Art. 51. — Les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Les personnels scientifiques de ces bibliothèques sont nommés et rémunérés par l'Etat ; ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

« A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents affectés à une bibliothèque centrale de prêt sont placés sous l'autorité du président du conseil général. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas la qualité d'agent du département sont mis à la disposition du président du conseil général.

« Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques de l'Etat, pourront opter entre le statut applicable aux agents des départements et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« L'activité technique des bibliothèques centrales de prêt demeure soumise au contrôle de l'Etat. »

« Art. 52. — Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions, à l'exception des bibliothèques centrales de prêt.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat.

« Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans consultation préalable de la commune intéressée. »

« Art. 53. — Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat.

« A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un musée classé communal, départemental ou régional, sont placés sous l'autorité, respectivement, du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agent de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.

« Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans consultation préalable de la collectivité intéressée. »

« Art. 54. — Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« L'Etat procède, en accord avec chaque collectivité concernée, au classement des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant des établissements et assure le contrôle de leurs activités ainsi que du fonctionnement pédagogique de ces établissements. »

« Art. 54 bis. — Les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'Etat ou agréés par lui.

« L'Etat exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités. »

« Art. 55. — *Conforme.* »

« Art. 56. — Les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat.

« Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce exclusivement dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifiques et de documentation des services départementaux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat. Les membres de ces personnels conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat. »

« Art. 57. — Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.

« Les services régionaux d'archives sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce au-delà du ressort du département ainsi que les autres archives publiques constituées dans le ressort de la région.

« Les services extérieurs de l'Etat et les autres institutions publiques établies dans la région sont tenus d'y verser leurs archives.

« Les services régionaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées. »

« Art. 57 bis. — A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un service d'archives communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité, respectivement, du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agent de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIERES ET DIVERSES

##### Section 1.

###### Dispositions d'ordre financier.

« Art. 58 A. — *Suppression maintenue.* »

« Art. 58 B. — Après l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un article 105 bis ainsi rédigé :

« Art. 103 bis. — Les syndicats communautaires d'aménagement et la commune du Vaudreuil bénéficient des subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans le budget de l'Etat et de la dotation spécifique en matière d'équipement individualisée dans la loi de finances ; ces dotations ne sont pas cumulables avec la dotation globale d'équipement des communes prévue à l'article 101.

« Les communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement d'une agglomération nouvelle, lorsqu'elles bénéficient des subventions ou de la dotation globale spécifiques visées à l'alinéa ci-dessus pour certains de leurs investissements, ne peuvent recevoir, au titre des mêmes investissements, la dotation globale d'équipement des communes. »

« Art. 58. — L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par les alinéas suivants :

« La deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs, d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée.

« Le conseil municipal peut, en outre, affecter la deuxième part de la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Le conseil municipal peut aussi décider que tout ou partie de la deuxième part de sa dotation globale d'équipement est versée soit à un organisme de coopération auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures soit en travaux, au profit de la commune renonçante, soit par le versement ultérieur à cette commune de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes ou provenant du budget d'un organisme de coopération. »

« Art. 58 bis. — *Supprimé.* »

« Art. 58 ter. — Il est ajouté, après l'article 122 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 122 bis ainsi rédigé :

« Art. 122 bis. — En 1983, les sommes que les départements recevront, d'une part, au titre de la part de la dotation globale d'équipement répartie au prorata de leurs dépenses réelles directes d'investissement, éventuellement majorée en fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, ne pourront excéder de plus de 30 p. 100 le montant moyen des concours de l'Etat qu'ils ont reçus au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement au cours des années 1980, 1981 et 1982.

« L'excédent ainsi dégagé sert à majorer les attributions de dotation globale d'équipement versées au prorata des dépenses directes d'investissement augmentées des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 lorsque celles-ci sont inférieures au montant moyen des concours de l'Etat qu'ils ont reçus au cours des exercices 1980, 1981, 1982 au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement. »

« Art. 59. — *Conforme.* »

« Art. 59 bis. — Après l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré un article 108-1 ainsi rédigé :

« Art. 108-1. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, les syndicats associant des communes ou groupements de communes à caractère administratif et des départements bénéficient de la dotation globale d'équipement.

« Lorsqu'ils associent uniquement des communes et des groupements de communes, ils bénéficient de la dotation globale d'équipement des communes prévue à l'article 101 de la présente loi ; lorsqu'ils associent des communes ou groupements de communes ainsi qu'un ou plusieurs départements, ils bénéficient de la dotation globale d'équipement des départements prévue au premier alinéa de l'article 106 de la présente loi. »

« Art. 60. — *Suppression maintenue.* »

« Art. 60 bis et 61. — *Conformes.* »

« Art. 61 bis. — L'article L. 234-17 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Les communes qui, en 1982, ont bénéficié de la dotation particulière instituée par le présent article en faveur des villes centres d'agglomération et qui, en 1983, ne remplissent plus les conditions requises par les alinéas 1 et 4 ci-dessus, soit en raison des mouvements de population constatés lors du recensement général de population de 1982, soit en raison de la modification de la structure des agglomérations, continuent, à titre transitoire, à bénéficier de cette dotation particulière pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

« Il leur est attribué une dotation égale à celle perçue en 1982. »

« Art. 62. — *Suppression maintenue.* »

« Art. 62 bis, 62 ter et 62 quater. — *Conformes.* »

« Art. 62 quinquies. — La première phrase de l'article 9 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols, lorsque le périmètre du projet de plan d'occupation des sols ou du projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement. Le conseil d'arrondissement est également consulté dans les mêmes conditions sur les projets de zone d'habitation, de zone de rénovation urbaine, de zone de réhabilitation, de zone industrielle et de zone artisanale, dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement. »

« Art. 62 *sexies*. — Après l'article 17 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée, est inséré un article 17 bis ainsi rédigé :

« Art. 17 bis. — Pour l'exercice des compétences du conseil d'arrondissement, le conseil municipal peut, dans les cas et conditions qu'il détermine, donner délégation au conseil d'arrondissement pour traiter sur mémoires ou sur factures, dans la limite de la réglementation applicable, et pour passer des contrats à l'exception des marchés. Lorsque cette délégation est accordée à un arrondissement, elle est donnée, de ce fait, à l'ensemble des arrondissements.

« Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil municipal. Ils sont passés par le maire d'arrondissement. Le montant des prestations s'apprécie dans le cadre de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le maire d'arrondissement peut recevoir délégation du conseil d'arrondissement dans les conditions fixées à l'article L. 122-20 du code des communes.

« Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la présente loi ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil municipal ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils d'arrondissement concernés.

« Ces délégations prennent fin de plein droit lors du prochain renouvellement du conseil municipal. »

« Art. 62 *septies*. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 28 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées, à titre exclusif, d'une dotation globale. Celle-ci est attribuée pour l'exercice des attributions prévues aux articles 6 à 17 et 20 à 23 ci-dessus. Elle constitue une dépense obligatoire pour la commune. »

« II. — La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 susvisée est abrogée.

« III. — Au troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 susvisée, les mots : « lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements ou le montant de l'allocation attribuée au titre des recettes de fonctionnement, fixés par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, sont différents de ceux envisagés initialement dans les conditions prévues à l'article 30 », sont remplacés par les mots : « lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements, fixé par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, est différent de celui envisagé initialement dans les conditions prévues à l'article 30 ».

« IV. — A l'article 35 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 susvisée :

« — le troisième alinéa est abrogé ;

« — dans la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « la dotation ou l'allocation d'un arrondissement est modifiée en application des alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « la dotation est modifiée en application de l'alinéa précédent » ;

« — dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « ou de l'allocation de l'arrondissement » sont supprimés. »

« Art. 62 *octies*. — Entre le premier et le second alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont insérés les alinéas suivants :

« Les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés ou subventionnés par l'Etat au titre des ports maritimes de commerce et de pêche font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement ou participent à leur financement, au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Ceux des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et des servitudes et qui correspondent aux compétences transférées, font l'objet d'un concours particulier

au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis par le représentant de l'Etat entre les communes et groupements de communes de chaque département qui réalisent les documents d'urbanisme visés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

## Section 2.

### Dispositions diverses.

« Art. 63 et 64. — Conformés. »

« Art. 65. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont substitués aux mots : « la charte intercommunale », les mots : « l'acte constitutif du parc naturel régional ».

« Art. 66. — L'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 87. — A compter de la date d'effet du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi, l'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice.

« Les biens affectés au service public de la justice qui sont la propriété d'une collectivité territoriale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« L'Etat supporte la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Chaque année, cette charge est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent et remboursée aux collectivités territoriales.

« A compter de la date d'effet du décret précité, les agents des collectivités territoriales qui, à la date de publication de la présente loi, sont affectés au service public de la justice, peuvent, sur leur demande, être intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat.

« En l'absence d'intégration, ces agents sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues par une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou le maire. L'Etat rembourse chaque année les dépenses correspondant à cette mise à disposition.

« Les dispositions des deux alinéas précédents peuvent s'appliquer, avec l'accord préalable de l'Etat, aux agents affectés par les collectivités territoriales au service public de la justice, après la date de publication de la présente loi et avant la date d'effet du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions de l'intégration mentionnée au quatrième alinéa et la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités territoriales à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

« Art. 66 bis. — Le troisième alinéa de l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par la phrase suivante : « Toutefois, l'Etat conserve ses attributions en matière de contrôle pédagogique. »

« Art. 67. — L'article 118 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 118. — Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 précitée sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal respectivement pour 1983 et 1984 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982 et 1983 des collectivités concernées. Elle inclut aussi les dépenses supportées en 1983 par les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour assurer le logement des conseils de prud'hommes créés par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 portant modification de certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. »

« Art. 67 bis. — A l'article 37 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans le dernier alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, les mots : « prescription nationale » sont remplacés par les mots : « loi d'aménagement et d'urbanisme ».

« Art. 67 *ter*. — A l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, le premier alinéa de l'article L. 111-13 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, une construction ou une installation peut, nonobstant les dispositions de l'article L. 111-12, être autorisée par le représentant de l'Etat ou par le maire au nom de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application des règles prises en application de l'article L. 111-1 sur le territoire de la commune. »

« Art. 67 *quater*. — A l'article 42 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans le quatrième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « Les communes confient » sont insérés les mots : « , dans les mêmes conditions de majorité, ».

« Art. 67 *quinquies*. — A l'article 42 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après le quatrième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes peuvent également confier l'élaboration ou la révision du schéma directeur ou du schéma de secteur à un syndicat mixte existant regroupant des collectivités territoriales, des groupements de ces collectivités ou la région et ayant compétence à cet effet dans le périmètre visé au troisième alinéa du présent article. Les dispositions du présent chapitre relatives aux établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux syndicats mixtes ci-dessus mentionnés. »

« Art. 67 *sexies*. — A l'article 44 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans la première phrase de l'article L. 122-12 du code de l'urbanisme, le mot : « adopté » est remplacé par le mot : « arrêté ».

« Art. 68. — L'article 45 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-12 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public, des avis des communes ou des personnes publiques concernées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est transmis pour information aux personnes publiques associées à l'élaboration du schéma.

« La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur devient exécutoire soixante jours après la transmission aux communes et au représentant de l'Etat, sauf si dans ce délai :

« a) Le représentant de l'Etat a notifié des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions formulées en application de l'article L. 121-12. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande.

« L'établissement public dispose alors, à compter de l'expiration du délai de soixante jours, de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le représentant de l'Etat dans le département constate par arrêté que le schéma directeur ou le schéma de secteur devient exécutoire, tel que résultant, d'une part, de la délibération de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur et, d'autre part, des modifications demandées par le représentant de l'Etat en application des dispositions de l'alinéa précédent du présent article ;

« b) le représentant de l'Etat ou le collège des élus constitué au sein de la commission de conciliation a notifié les modifications demandées par une commune membre lorsqu'elle estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur et qu'elle a fait usage de la procédure prévue aux trois alinéas ci-après.

« Lorsque, dans un délai de quinze jours après la transmission qui lui a été faite en application des dispositions du deuxième alinéa du présent article, le conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, il le fait connaître à l'établissement public et au représentant de l'Etat par une délibération motivée.

« Le représentant de l'Etat notifie, s'il l'estime nécessaire, dans un délai de quinze jours à l'établissement public les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur ou au schéma de secteur pour tenir compte de la délibération du conseil municipal. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande. Si l'établissement public n'a pas approuvé dans un délai de six mois les modifications demandées et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant le retrait, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1 du présent code.

« Si le représentant de l'Etat n'a pas notifié dans le délai prévu à l'alinéa précédent les modifications demandées par la commune, celle-ci peut saisir le collège des élus locaux institué au sein de la commission de conciliation, quinze jours au moins avant l'expiration du délai de soixante jours prévu au deuxième alinéa. Le collège des élus notifie les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur ou au schéma de secteur. Si l'établissement public n'a pas approuvé dans un délai de six mois les modifications demandées, et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant ce retrait, le représentant de l'Etat constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur ne s'appliquent pas à la commune qui a exercé son droit de retrait.

« Les schémas directeurs ou les schémas de secteur approuvés sont tenus à la disposition du public. »

« Art. 69. — A l'article 48 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée :

« I. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les mots : « Les règles mentionnées au 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « Les règles mentionnées aux 2° et 3° ».

« II. — Conforme. »

« Art. 69 *bis*. — Le paragraphe III de l'article 49 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est abrogé. »

« Art. 69 *ter*. — A l'article 50 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée :

« I. — Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 123-3, les mots : « Dans les communes couvertes par un schéma directeur ou schéma de secteur approuvé ou arrêté, » sont supprimés ;

« II. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 123-3 est supprimée. »

« Art. 69 *quater*. — Supprimé. »

« Art. 70. — Conforme. »

« Art. 71. — L'article 54 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 54. — L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4. — Le plan d'occupation des sols est révisé dans les formes prévues aux six premiers alinéas de l'article L. 123-3, puis soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, puis est approuvé dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 123-3-1.

« Un plan d'occupation des sols approuvé peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés ou ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

« Art. 71 *bis*. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 124-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-5. — Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'urbanisme de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, un plan d'occupation des sols approuvé a été

mis en révision puis rendu public, les dispositions du plan révisé demeurent opposables aux tiers pendant une durée maximum de trois ans à compter du jour où la révision a été rendue publique.

« A défaut de l'approbation du plan révisé durant ce délai, les dispositions du plan antérieurement approuvé sont remises en vigueur. »

« Art. 71 ter. — L'article 58 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 58. — Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-6 ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« Art. 71 quater. — A l'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, les mots : « et est devenu exécutoire » sont supprimés.

« II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'instruction des documents visés au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes. »

« III. — Les quatre derniers alinéas de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont toutefois délivrés ou établis au nom de l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol concernant :

« a) Les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;

« c) Les constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 71 quinquies. — L'article 62 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est ainsi rédigé :

« Art. 62. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-3. — Toute demande de permis de construire est déposée à la mairie.

« 1° Dans les cas où le permis de construire n'est pas délivré au nom de l'Etat :

« a) Le maire transmet un exemplaire de la demande au représentant de l'Etat dans la semaine qui suit le dépôt ;

« b) Dans le cas où la commune a délégué ses compétences à un établissement public de coopération intercommunale, le maire conserve un exemplaire de la demande, transmet un exemplaire au représentant de l'Etat et les autres exemplaires au président de l'établissement public compétent, dans la semaine qui suit le dépôt.

« 2° Dans les cas où le permis de construire est délivré au nom de l'Etat :

« a) Le maire conserve un exemplaire de la demande et transmet les autres au représentant de l'Etat, dans la semaine qui suit le dépôt ;

« b) Dans le cas où la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, le maire conserve un exemplaire de la demande, transmet un exemplaire au président de l'établissement public compétent et les autres exemplaires au représentant de l'Etat, dans la semaine qui suit le dépôt. »

« Art. 71 sexies. — L'article 68 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 68. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 315-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-1-1. — Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de démolir est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« III. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « Autorisations de clôture » qui comprend les articles L. 441-1 à L. 441-4.

« IV. — 1° Au premier alinéa de l'article L. 441-1 du code de l'urbanisme, le mot : « titre » est remplacé par le mot : « chapitre ».

« 2° L'article L. 441-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 441-4. — L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« V. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre II intitulé : « Installations et travaux divers », qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1. — L'autorisation des installations et travaux divers est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa est obligatoire. »

« VI. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre III intitulé : « Camping et stationnement de caravanes », qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1. — Les autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes sont délivrés dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« VII. — Le sixième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'affectation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables :

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

VIII. — Le dernier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat d'urbanisme est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables :

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

IX. — Le premier alinéa de l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat. Le certificat de conformité est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévues aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables :

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« Art. 71 *septies*. — Au paragraphe 1 de l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après le paragraphe 14, est inséré un paragraphe 14 *bis* ainsi rédigé :

« 14 *bis*. Dans le 1<sup>er</sup> de l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, les mots : « en application du 5<sup>o</sup> de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « en application du 7<sup>o</sup> de l'article L. 123-1. »

« Art. 71 *octies*. — Au paragraphe 1 de l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après le paragraphe 15, est inséré un paragraphe 16 ainsi rédigé :

« 16. Dans le c) de l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme, les mots : « en application de l'article L. 123-1 (5<sup>o</sup> *bis*) » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 123-1 (10) ». »

« Art. 71 *nonies*. — L'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent défère une décision relative à un permis de construire, et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, le tribunal administratif doit statuer sur la demande de sursis à exécution dans un délai d'un mois. »

« Art. 72. — Il est ajouté, après le paragraphe III de l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée, un paragraphe IV ainsi rédigé :

IV. — I. Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4. — Sont validés les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les schémas de secteur approuvés antérieurement à la date de publication de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en tant qu'ont participé à leur élaboration des représentants élus des collectivités publiques en plus de ceux légalement habilités à y participer. »

« 2. Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 125-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-3. — Sont validés les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la

répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en tant qu'ils ont été élaborés, modifiés ou révisés par des groupes de travail comprenant des représentants élus des collectivités publiques en plus de ceux légalement habilités à y participer. »

« Art. 73 et 74. — *Conformes.* »

« Art. 74 *bis*. — Les articles L. 112-13 à L. 112-18, constituant la sous-section IV de la section II du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre premier du code des communes relative au plan de regroupement des communes, sont abrogés. »

« Art. 74 *ter*. — L'article L. 165-31 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-31. — Il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, à une nouvelle répartition des sièges par application des articles L. 165-25 à L. 165-28 dans le cas prévu à l'article L. 165-6, ou dans le cas où des modifications aux limites territoriales des communes membres de la communauté urbaine entraînent la suppression d'une ou plusieurs communes ou la création d'une ou plusieurs communes nouvelles. »

« Art. 74 *quater*. — A l'article 21 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est inséré, après le paragraphe XLVIII, un paragraphe XLVIII *bis* ainsi rédigé :

« XLVIII *bis*. — Le troisième alinéa de l'article L. 323-9 du code des communes est abrogé. »

« Art. 74 *quinquies*. — Est abrogé l'article 2-11 de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 (donnant force de loi à la première partie législative) du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code, en tant qu'il abroge les articles 76 à 81 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

« Art. 74 *quater*. — A l'article 21 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La chambre régionale des comptes compétentes pour les communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Aquitaine. »

« Art. 75. — *Conforme.* »

« Art. 75 *bis*. — Le délai prévu au paragraphe II de l'article 21 et au paragraphe VIII de l'article 58 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est prorogé de six mois. »

### Section 3.

#### *Dispositions relatives à la coordination des travaux.*

« Art. 76, 77, 78 et 79. — *Conformes.* »

« Art. 80. — I. — L'article L. 47 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Art. L. 47. — L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications. »

« Dans le cas des voies des départements et des communes les conditions de réalisation de ces travaux sont soumises aux dispositions prévues par les articles 76 à 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

« II. — *Conforme.* »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble de la proposition de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	487
Nombre de suffrages exprimés .....	486
Majorité absolue .....	244
Pour l'adoption .....	328
Contre .....	158

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

— 3 —

#### ADOPTIONS CONFORMES PAR LE SENAT

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que le Sénat avait adopté, ce matin, dans le texte proposé par chacune des commissions mixtes paritaires, le projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale et le projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

L'ordre du jour pour lequel le Parlement a été convoqué en session extraordinaire se trouve épuisé.

— 4 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI-CADRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Guy Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi-cadre tendant à l'utilisation démocratique de la force publique et instituant un ensemble de règles déontologiques applicables aux fonctionnaires de police.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1712, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Pierre Worms un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur proposition de loi, rejetée par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1711 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI REJETEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, rejetée par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La proposition de loi rejetée a été imprimée sous le n° 1710, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

#### CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** Mes chers collègues, avant de clore la session extraordinaire, je voudrais dire que l'Assemblée a le sentiment d'avoir — en siégeant parfois le samedi, voire le dimanche — accompli un travail très important. Je tiens à profiter de cette dernière séance pour remercier, au nom de la présidence, la presse, qui a suivi ces travaux de bout en bout et le personnel de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

Je tiens également à remercier le Gouvernement, et en particulier le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, qui suit avec beaucoup d'assiduité et beaucoup d'intérêt tous nos travaux.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère,** ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je tiens à remercier très chaleureusement et très sincèrement tous les députés qui ont vraiment bien travaillé, dans de bonnes conditions.

Je voudrais remercier particulièrement le personnel de l'Assemblée nationale et également ceux à qui, peut-être, on ne pense pas suffisamment souvent, c'est-à-dire tous ceux qui travaillent dans les groupes parlementaires, quels qu'ils soient. Ils sont à la tâche et on ne les remercie pas toujours comme il convient.

Je voudrais remercier également la presse parlementaire qui, avec son talent habituel, a non seulement suivi les débats mais, en général, ne les a pas dénaturés (*sourires*), ce qui est naturellement important.

Je vous remercie et je vous souhaite de bonnes vacances. En terminant, le ministre chargé des relations avec le Parlement vous dit le plaisir qu'il a eu à travailler avec vous. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je vais maintenant donner lecture du décret que M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre :

#### DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Vu le décret du 28 juin 1983 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La session extraordinaire du Parlement est close.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Conformément au décret, dont lecture vient d'être donnée, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quarante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

#### Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la première séance du 30 juin 1983.

EGALITÉ PROFESSIONNELLE HOMMES - FEMMES

Page 3391, 1<sup>re</sup> colonne, article 1<sup>er</sup> :

Au lieu de :

« Le chapitre III du titre II du titre I<sup>er</sup> du... »

Lire ainsi le début de cet article :

« Le chapitre III du titre II du livre premier du... ».

II. — Au compte rendu intégral de la première séance du 30 juin 1983.

AUDIOVISUEL DANS LES T.O.M.

Page 3392, 1<sup>re</sup> colonne, après la lettre du Premier ministre :

Au lieu de :

« ... et dernière lecture (n° 1661, 1681) »,

Lire ainsi la fin de l'alinéa suivant cette lettre :

« ... et dernière lecture (n° 1680, 1681) ».

### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Philippe Marchand** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (n° 1579).

**M. Alain Richard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article L. 30 du code électoral, relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision (n° 1606).

**M. Bertrand Delanoé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'âge de la retraite des personnels de police municipale (n° 1608).

**M. Michel Suchod** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Juventin relative à la composition et à la formation de l'assemblée (n° 1623).

**Mme Gisèle Halimi** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson permettant aux parents de choisir le nom de leurs enfants (n° 1625).

**M. Charles Millon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Mayoud modifiant les conditions d'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France (n° 1627).

Liste des signataires d'une proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice de **M. Charles Fiterman**, ministre des transports et de **M. Jack Ralite**, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi.

MM. Claude Labbé, Michel Debré, Pierre-Charles Krieg, Jean de Précaumont, Edouard Frédéric-Dupont, Charles Miossec, Georges Delatre, Pierre Bachelet, Maurice Couve de Murville, Pierre Bas, Jean-Paul Charié, Georges Tranchant, Jean Hamelin, Jean-Louis Goasduff, Jacques Marette, Pierre Mauger, Jacques Chaban-Delmas, Michel Noir, Mme Hélène Missoffe, MM. Christian Bergelin, Roger Corréze, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Pierre Messmer, Jacques Toubon, Gabriel Kasperreit, Michel Cointat, Germain Sprauter, Pierre Gascher, Gérard Chasseguet, Jacques Lafleur, Michel Inchauspe, André Durr, Olivier Gui-

chard, Hyacinthe Santoni, Etienne Pinte, Emmanuel Aubert, Jean de Lipkowski, René La Combe, Camille Petit, Yves Lancien, Daniel Goulet, Pierre Raynal, Serge Charles, Jean-Louis Masson, Didier Julia, Claude-Gérard Marcus, Alain Peyrefitte, Antoine Gissinger, Bernard Pons, Robert Galley, Georges Gorse, Jacques Godfrain, Jean Foyer, Robert-André Vivien, Michel Péricard, François Fillon, Jean Narquin, Lucien Richard, Henri de Gastines, Régis Perbet, Roger Fosse, Robert Wagner, Charles Haby, Jean Falala, Jacques Chirac.

### Organisme extraparlémentaire.

CONSEIL NATIONAL DE L'HABITAT  
(2 postes, 1 titulaire et 1 suppléant, à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats :

**M. Guy Malandain** pour le poste de membre titulaire ;  
**Mme Adrienne Horvath** pour le poste de membre suppléant.

Les candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 8 juillet 1983.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

### Demande de mise en accusation devant la Haute Cour de justice.

Le bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni le jeudi 7 juillet, à 16 heures, pour se prononcer sur la recevabilité d'une nouvelle proposition de résolution signée par **M. Claude Labbé** et 64 de ses collègues.

Cette proposition de résolution, remise à la présidence à la fin de la matinée du 7 juillet, porte mise en accusation devant la Haute Cour de justice de **M. Charles Fiterman**, ministre des transports, et de **M. Jack Ralite**, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.

Le bureau, qui avait déjà délibéré sur cette matière le 30 juin dernier, considère qu'il s'agit de la part des signataires de cette proposition d'une manœuvre politique : le bureau, à cette date, s'était en effet réservé de faire valoir d'« autres moyens d'irrecevabilité » dont « le respect de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution ». Il déclare donc irrecevable à ce titre la proposition de résolution.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## DE LA

### Séance du Jeudi 7 Juillet 1983.

#### SCRUTIN (N° 527)

Sur l'ensemble de la proposition de loi complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (Troisième et dernière lecture.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue .....	244
Pour l'adoption .....	328
Contre .....	158

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour :

<p>MM. Adevah-Pœuf. Alaïze. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinat. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Becq. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertille. Besson (Louls). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Buckel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ile-et-Vilaine). Bourget.</p>	<p>Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chianfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Collin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoé. Delehedde. Delisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desseln. Destrade. Dhaille. Dollo. Doyère. Drouin. Dubout.</p>	<p>Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duromea. Duroure. Duruapt. Dutard. Escutia. Esmonin. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fuurré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frèche. Frelaut. Gaharrout. Gaillard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatel. Germon. Giolitti. Giovannelli. Mme Goucriot. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guidoni. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Hallml. Hauteœur. Haye (Kléber).</p>
--	---	--

<p>Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibanes. Istace. Mme Jacq (Marie). Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Kuchelda. Labzée. Laborde. Facombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lareng (Louls). Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Lavédrine. Le Baill. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Leonetti. Le Pensec. Loncle. Lotte. Luisi. Madelin (Alain). Madrelle (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Malgras.</p>	<p>Malvy. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Massot. Mazuin. Mellick. Menga. Mercieca. Metais. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Montdargent. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Moutoussamy. Natiez. Mme Neiertz. Mme Nevoux. Niles. Notebart. Odru. Oehler. Olméta. Ortet. Mme Ossellin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaut. Perrier. Pesce. Peuziat. Philibert. Pidjot. Pignion. Pinard. Pistre. Planchou. Poignant. Poperen. Porelli. Porthault. Pouchon. Prat. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mine Provost (Ellane).</p>	<p>Queyranne. Quilès. Ravassard. Raymond. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rimbault. Robin. Rodet. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrat. Sapin. Sarre (Georges). Schiffler. Schreiner. Sénès. Sergent. Mme Sicard. Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Sueur. Tabanou. Taddei. Tavernier. Teisseire. Testu. Théaudin. Tinseau. Tondon. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadepied (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vouillot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zuccarelli.</p>
--	--	---

#### Ont voté contre :

<p>MM. Alphandery. André. Ansqer. Aubert (Emmanuel). Auhert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard.</p>	<p>Bégault. Benuuville (de). Bergelin. Bigéard. Birraux. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Alberl).</p>	<p>Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charié. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Coinlat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet.</p>
---	---	--

Dassault.	Mme Harcourt.	Narquin.
Debré.	(Florence d').	Noir.
Delatre.	Harcourt	Nungesser.
Delfosse.	(François d').	Ornano (Michel d').
Deniau.	Mme Hauteclocque	Perbet.
Deprez.	(de).	Pericard.
Desanlis.	Hunault.	Pernin.
Dominati.	Inchauspé.	Perrut.
Dousset.	Julla (Didier).	Petit (Camille).
Durand (Adrien).	Juventin.	Peyrefitte.
Durr.	Kaspereit.	Pinte.
Esdras.	Kochl.	Pons.
Falala.	Krieg.	Preaumont (de).
Fèvre.	Labbé.	Proriol.
Fillon (François).	La Combe (René).	Raynal.
Fontaine.	Lafleur.	Richard (Lucien).
Fossé (Roger).	Lancien.	Rigaud.
Fouchier.	Lauriol.	Rocca Serra (de).
Foyer.	Léotard.	Rossinot.
Frédéric-Dupont.	Lestas.	Sablé.
Fuchs.	Ligot.	Salmon.
Galley (Robert).	Lipkowski (de).	Santonl.
Gantier (Gilbert).	Marcellin.	Sautier.
Gascher.	Marcus.	Séguin.
Gastines (de).	Marette.	Seitlinger.
Gaudin.	Masson (Jean-Louis).	Sergheraert.
Geng (Francis).	Mathieu (Gilbert).	Soisson.
Gengenwin.	Mauger.	Sprauer.
Gissinger.	Maujollan du Gasset.	Stasi.
Goasduff.	Mayoud.	Stirn.
Godefroy (Pierre).	Médecin.	Tiberl.
Godfrain (Jacques).	Méhaignerle.	Toubon.
Gorse.	Mesmin.	Tranchant.
Coulet.	Messmer.	Valleix.
Grussenmeyer.	Mestre.	Vivien (Robert-André).
Guichard.	Micaux.	Vuillaume.
Haby (Charles).	Millon (Charles).	Wagner.
Haby (René).	Miossec.	Weisenhorn.
Hamel.	Mme Missoffe.	Wolff (Claude).
Hamelin.	Mme Moreau (Louise).	

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (286) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Suchod (Michel) (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Pierret.

## Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

## Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 1 : M. Madelin (Alain) ;

Contre : 62 ;

Non-votant : 1 : M. Zeller.

## Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

## Non-inscrits (9) :

Contre : 8 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin et Sergheraert ;

Absention volontaire : 1 : M. Royer.

## Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme ayant « voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

## Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 525) sur l'amendement n° 251 de M. Jean-Marie Bockel à l'article 10 du projet de loi relatif à la présentation et au règlement amiable des difficultés des entreprises (Art. 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 : extension aux comités d'entreprise des sociétés à responsabilité limitée de la possibilité de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur des opérations de gestion) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 6 juillet 1983, page 3545), M. Alain Bonnet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

## S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

## N'a pas pris part au vote :

M. Zeller.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Pierret.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 576-61-39 TÉLEX .....        201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	
33	Questions .....	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	506	946	
27	Série budgétaire .....	162	224	
<b>Sénat :</b>				
05	Débats .....	110	270	
09	Documents .....	506	914	

Les **DOCUMENTS** de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,15 F** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)